

## Arrêt

n° 244 523 du 23 novembre 2020  
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de  
l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2020, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de] la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS Ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 30.04.2020 et [lui] notifiée le 19.05.2020 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2018.

1.2. En date du 14 novembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Mme [E. K.], de nationalité grecque, en application de l'article 40*bis*, §2, alinéa 4, de la loi. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 19 mai 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le **14.11.2019**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [K. E.] (NN [...]) de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Le document déposé par l'intéressée selon lequel, elle n'a pas reçu de terrain agricole, elle n'exerce aucune activité commerciale et ne reçoit aucune aide économique ne permet pas, du fait de son caractère imprécis, de statuer sur le fait qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, on ignore pour quelle raison elle n'a pas reçu de terrain agricole et ne bénéficie pas d'une aide économique. Quant au fait de ne pas exercer d'activité commerciale, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle est sans ressource.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## **2. Procédure**

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas communiqué de dossier administratif et rappelle que selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

## **3. Exposé des moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des « - Articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Article (sic) 40bis et 62 de la loi [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- principe général de droit de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- principe général de précaution et de minutie ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « l'imprécision de la base légale visée dans la décision attaquée », la requérante fait valoir que « la partie adverse se base sur 'l'article 40bis' de la Loi [...], sans toutefois spécifier quel paragraphe et quel alinéa sont visés par la décision prise ;

En ce que, la partie adverse ne précise pas quelle catégorie de personnes sont visées (sic) par la présente décision ;

ALORS QUE la base légale précise aurait dû être visée dans la motivation de la décision. La partie adverse aurait dû viser l'article 40bis, §2, 4<sup>o</sup> de la Loi du 15 décembre 1980 précitée ».

La requérante en déduit qu' « en ne visant pas la base légale adéquate, l'Office des étrangers a violé le principe de bonne administration de minutie et de précision.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'article 62 de la Loi ».

La requérante rappelle le principe de l'obligation de motivation formelle et évoque l'arrêt n° 59 659 du 14 avril 2011 du Conseil de céans. Elle conclut qu' « En l'espèce, la partie adverse a fait référence, dans l'acte attaqué, à 'l'article 40bis de la loi du 15.12.1980' mais sans préciser le paragraphe, ni l'alinéa de l'article visé explicitement, elle a donc violé le principe général de précaution et de minutie ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « la démonstration de l'absence de ressources en Albanie », la requérante indique que « la partie adverse [lui] reproche [...] de ne pas démontrer que ses ressources étaient insuffisantes en Albanie mais reconnaît toutefois qu'elle était (en Albanie) bien prise en charge par sa fille depuis la Belgique ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40bis, §2, alinéa 4, de la loi, la requérante soutient que « si la partie adverse reconnaît [qu'elle] a bien été prise en charge financièrement en Albanie par sa fille depuis la Belgique, il est évident que cette prise en charge est justifiée par son manque de ressources financières suffisantes en Albanie ».

Elle indique avoir « déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, la preuve d'absences (*sic*) [de ressources] financières suffisantes en Albanie et la prise en charge familiale dont elle bénéficiait depuis la Belgique:

- pièce 4 : plusieurs preuves d'envoi de sommes d'argent en Albanie (prises en compte et non contestée (*sic*) par la partie adverse) ;
- pièce 5 : des fiches de paie de Madame [E. K.] (août à octobre 2019) (prises en compte et non contestée (*sic*) par la partie adverse) ;

La prise en charge financière n'est pas contestée, ni contestable ».

La requérante rappelle avoir également « déposé un document prouvant son indigence en Albanie. Voyez en ce sens la pièce 8 annexée au recours : une attestation du Bourgmestre de la commune de VORË qui atteste :

- « *De ce [qu'elle] n'est pas détentrice d'un terrain agricole.*
- *De ce [qu'elle] ne possède aucune activité commerciale.*
- *De ce [qu'elle] ne reçoit aucune aide économique ».*

L'attestation du Bourgmestre a été traduite par un traducteur juré. L'attestation est cachetée, datée, signée de la main d'[A. K.], localisée (rue [...] à 1032 VORE, Albanie).

Tous les éléments présents sur cette attestation permettent d'authentifier celle-ci. Par ailleurs, la partie adverse ne remet nullement en cause « l'authenticité » de ce document (pièce 8) ».

La requérante reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de souligner : 'le caractère *imprécis*' (!) du document, alors même que le document déposé est extrêmement précis !

Il est clair que si [elle] est dépendante de sa fille, et cette dépendance n'est pas remise en cause par la partie adverse, c'est qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels.

[Elle] démontre ainsi que le soutien matériel de sa fille lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels en Albanie au moment de l'introduction de sa demande d'établissement ».

La requérante évoque un extrait de l'arrêt n° 222 207 du 3 juin 2019 du Conseil de céans, ainsi qu'un extrait de l'arrêt C-1/05 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007, et conclut que « l'article 40bis en son §2, al.4 ne prévoit pas de condition supplémentaire de démonstration d'indigence au pays d'origine mais seulement la démonstration d'un état de dépendance économique entre la personne qui ouvre le droit au séjour et l'étranger qui démontre de toute évidence un état d'indigence au pays d'origine.

De plus, le site de l'Office des étrangers ne renseigne pas la condition de la démonstration d'un état d'indigence au pays d'origine pour déposer une demande de regroupement familial ascendant d'un citoyen européen (pièce 9).

[Elle] estime donc que la partie adverse a effectué une évaluation déraisonnable de la notion 'à charge'.

En tout état de cause, [elle] a démontré ne pas avoir de revenus suffisants en Albanie en produisant sa pièce 8 qui est l'attestation du Bourgmestre de la petite ville de Vorë qui atteste de ce qu'elle n'a pas de revenus suffisants.

La partie adverse ne motive pas sa décision en précisant en quoi le document déposé (attestation du bourgmestre) revête (*sic*) un caractère *imprécis*.

Or, une correcte motivation de l'acte attaqué [lui] aurait permis [...] de connaître les raisons (et plus précisément la justification de l'imprécision du document reproché (*sic*)) sur lesquelles se fonde celle-ci. Il incombait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle a estimé que le document produit était imprécis. En ne le faisant pas, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration, de précaution et de minutie ; la partie adverse a également violé l'article 40bis de la Loi du 15.12.1980 précitée ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation de « - L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) lu en combinaison avec le principe général de proportionnalité

- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs  
- Violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement référence à l'existence d'une vie familiale établie entre [elle] et sa fille (ainsi que son fils) en Belgique.

Le seul élément qui est avancé par la partie adverse dans sa motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) est [qu'elle] ne démontre pas à suffisance qu'elle était sans ressources en Albanie car le document qu'elle produit présente un 'caractère imprécis'.

ALORS [qu'elle] vit avec (*sic*) fille en Belgique depuis 2018 et forme avec celle-ci une unité familiale protégée par l'article 8 CEDH.

Dès lors que cette vie familiale est incontestable, car les liens sont suffisamment étroits (famille nucléaire répondant à la définition de liens familiaux étroits), il convient d'examiner si la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui [lui] ont été notifiés, constitue (*sic*) une ingérence dans ce droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH.

La réponse sera incontestablement positive ».

La requérante rappelle une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) relative aux notions de vie privée et vie familiale, ainsi qu'au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et expose que « Dans cette dernière perspective, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie adverse n'a même pas évoqué l'existence de [sa] vie familiale [...] en Belgique, elle ne démontre, par conséquent, nullement qu'elle a eu le souci de 'ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte'.

Dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie (cf. CEDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83) et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en l'espèce.

Or, la décision querellée ne fait tout simplement pas état de cette vie privée et familiale alors qu'elle est et était bien au courant de l'existence de la cohabitation légale entre les intéressés (*sic*) et ce en raison même de la demande de regroupement familiale (*sic*) qui lui est soumise (« ascendant à charge d'un enfant majeur européen ») ».

La requérante déduit qu' « il est manifeste que la partie adverse n'a procédé ni à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH » et évoque l'arrêt n° 111 069 du Conseil du 30 septembre 2013.

Elle conclut enfin que « dès lors que la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à [sa] vie privée et familiale [...] au regard de sa situation familiale particulière (vie commune avec sa fille grecque), la décision, de ce fait, présente des lacunes de motivation formelle en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par conséquent, en ne prenant pas en compte [sa] vie familiale [...] en Belgique avec sa mère (*sic*), la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son grief dès lors qu'en précisant elle-même le paragraphe et l'alinéa de l'article 40*bis* de la loi qui sert de fondement à l'acte attaqué, et dont elle ne conteste pas l'application, elle démontre clairement avoir appréhendé sa base légale.

4.2. Sur la *seconde branche* du premier moyen, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante grecque, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter*, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, « *les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à la charge de sa fille rejointe.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de la requérante au motif que cette dernière n'a pas démontré de manière probante qu'elle ne disposait pas de ressources financières suffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

En termes de requête, la requérante objecte que « La partie adverse ne motive pas sa décision en précisant en quoi le document déposé (attestation du bourgmestre) revête (*sic*) un caractère *imprécis* ». Le Conseil constate que cette argumentation manque en fait. En effet, en relevant qu' « *on ignore pour quelle raison elle n'a pas reçu de terrain agricole et ne bénéficie pas d'une aide économique. Quant au*

*fait de ne pas exercer d'activité commerciale, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle est sans ressource* », la partie défenderesse permet à la requérante de comprendre aisément les raisons pour lesquelles elle a considéré que le document fourni en pièce 8 revêt un caractère imprécis et ne lui permet pas d'apprécier si cette dernière est « à charge » de sa fille, au vu de l'interprétation de cette notion telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne reproduite *supra*. Le Conseil constate par conséquent que la critique formulée par la requérante vise en réalité à obliger la partie défenderesse à expliciter les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait « effectué une évaluation déraisonnable de la notion 'à charge' » et ajouté une condition supplémentaire à l'article 40*bis*, §2, alinéa 4, de la loi, en sollicitant la démonstration d'un état d'indigence au pays d'origine, il manque en fait. En effet, dès lors que la notion « d'être à charge » implique un soutien financier en vue de subvenir à des besoins essentiels, il est manifeste qu'elle vise une situation d'indigence.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante se contente de réitérer les documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer péremptoirement avoir démontré sa qualité d'ascendante « à charge », démarche qui tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, et qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est tenu.

Partant, la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, contrairement à ce que soutient la requérante. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, relevé que la requérante n'a pas établi la preuve d'une dépendance réelle à l'égard de sa fille rejointe, motif non contesté utilement en termes de requête. Le Conseil constate que la requérante reste également en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa fille dont elle se borne à mentionner péremptoirement qu'elle « vit avec [sa] fille en Belgique depuis 2018 et forme avec celle-ci une unité familiale protégée par l'article 8 CEDH » ainsi « que cette vie familiale est incontestable, car les liens sont suffisamment étroits (famille nucléaire répondant à la définition de liens familiaux étroits) » et ne prouve pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement, contrairement à ce qu'elle indique en termes de requête.

Par conséquent, le second moyen n'est pas non plus fondé.

4.4. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT